



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 30 octobre 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II**

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, juge président**

**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**

**Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

**c.GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Public**

**Observation du Représentant légal des victimes a/0333/07, a/0110/08, a/0111/08, a/0112/08, a/0114/08, a/0136/08, a/0314/09, a/0315/09, a/0316/09 et a/0390/09 concernant le réexamen de la décision sur les conditions du maintien en détention de Monsieur Germain Katanga en application de l'article 60(3) du Statut de la Cour, de la règle 118(2) du Règlement de procédure et de preuve et de l'article 60(4) du Statut**

**Origine : Me Jean-Louis Gilissen,  
Représentant légal de victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M.Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**

Me David Hooper  
Me Andreas O'shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Me Jean Pierre Fofé Djfia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

Me Jean Louis Gilissen  
Me Fidel Nsita Luvengika

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mm Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

La Chambre de Première Instance II a, par sa décision rendue le 16 octobre 2009 (*Decision requesting the parties' observations regarding the review of the detention of Germain Katanga pursuant to rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence*), estimé qu'il convenait de procéder en l'état à un réexamen du maintien en détention de Monsieur Germain KATANGA sur base, respectivement, des exigences prévues aux articles 60(3) du Statut et de la Règle 118(2) du Règlement de Procédure et de Preuve, d'une part, et, des exigences prévues à l'article 60(4) du Statut<sup>1</sup>, d'autre part.

Par cette décision, la Chambre de Première Instance II a pris soin de fixer un calendrier de procédure invitant la Partie publique et les Représentants légaux des victimes à déposer leurs observations concernant la situation de détention de Monsieur Germain KATANGA pour le 2 novembre 2009 au plus tard et ce alors que la Défense de Monsieur Germain KATANGA a été invitée à déposer ses observations et la réponse qu'elle croira devoir formuler aux observations de la Partie publique et des Représentants légaux des victimes pour le 9 novembre 2009 au plus tard<sup>2</sup>.

#### **I. RAPPEL PROCEDURAL :**

Monsieur Germain KATANGA a fait l'objet de l'émission d'un mandat d'arrêt en date du 2 juillet 2007<sup>3</sup> et a fait l'objet d'un transfert au siège de la Cour en date du 18 octobre 2007<sup>4</sup>.

Depuis lors, la détention de Monsieur Germain KATANGA a, en exécution des dispositions légales qui régissent la matière, été l'objet de plusieurs réexamens par les autorités judiciaires compétentes et de décisions qu'il n'apparaît pas superfétatoire ou inutile de rappeler à ce stade.

En effet, ces décisions attestent tant de l'attention toute particulière qui a été réservée aux droits de Monsieur Germain KATANGA (dont, et plus particulièrement, à la garantie du principe du respect de la liberté individuelle dans son chef) et aux circonstances particulières, factuelles ou non, qui sont propres et qui caractérisent la cause et son évolution.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-1535, 16-10-2009.

<sup>2</sup> *idem*

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-1

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-40.

Le rappel de la motivation des différentes décisions qui ont statué sur le sort de Monsieur Germain KATANGA ne manque donc pas de présenter un intérêt certain car il atteste de l'exercice et d'une pratique scrupuleuse des critères légaux qui régissent la matière et d'un souci constant de procéder régulièrement à une réévaluation de la balance des intérêts en cause.

Ainsi, dès le 21 avril 2008, une première décision statuant sur le maintien en détention de Monsieur Germain KATANGA a été rendue par la Juge unique<sup>5</sup>.

A l'époque, il convient de souligner que la Juge unique a estimé que la détention de Monsieur KATANGA devait être maintenue du fait qu'il existait alors et encore des motifs raisonnables de croire que le détenu avait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, d'une part, et, d'autre part, du fait de la nécessité de s'assurer que Monsieur Germain KATANGA ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour.

La Chambre Préliminaire I a statué le 18 août 2008<sup>6</sup> sur un premier réexamen de la décision concernant les conditions du maintien en détention de Monsieur Germain KATANGA et ce en application de la Règle 118(2) du Règlement de Procédure et de Preuve<sup>7</sup>.

La Chambre Préliminaire I a décidé de maintenir en détention Monsieur Germain KATANGA aux motifs qu'aucun changement de circonstance ne justifiait depuis la décision du 21 avril 2008 la mise en liberté du détenu, d'une part, et, d'autre part, qu'une mise en liberté s'avérerait à ce stade multiplier les risques encourus par les témoins et les victimes et ce du fait que l'identité de nombreux témoins avait été communiquée à la Défense du détenu en vue de permettre un bon déroulement de l'audience de confirmation des charges (la détention de Monsieur Germain KATANGA s'avérant nécessaire pour s'assurer qu'il ne ferait pas obstacle à l'enquête du Procureur ou ne mettrait pas en danger la procédure devant la Cour).

La Chambre de Première Instance II a pris soin de procéder à un deuxième réexamen des conditions de maintien en détention de Monsieur Germain KATANGA et a pris soin de statuer à ce propos par décision du 12 décembre 2008<sup>8</sup>.

Statuant sur pied de l'article 60(3) du Statut et de la Règle 118(2) du Règlement mais également sur pied de l'article 60(4) du Statut, la Chambre de Première Instance II a décidé de maintenir Monsieur Germain KATANGA en détention.

---

<sup>5</sup> Décision de la Chambre Préliminaire I du 27.04.2008, ICC-01/01-04/07-426

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-426

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-426

<sup>8</sup> « 2<sup>ème</sup> réexamen de la décision sur les conditions du maintien en détention de Germain KATANGA », ICC-01/04-01/07-794, 12-12-2008.

En effet, faisant application de l'article 60(3) du Statut et de la Règle 118(2) du Règlement de Procédure et de Preuve, la Chambre de Première Instance II a considéré que l'analyse de l'évolution des circonstances n'avait pas permis d'isoler d'éléments de nature à justifier la mise en liberté du détenu, d'une part, et ce alors que, d'autre part, les motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58(1)a du Statut) existaient et devaient être considérés comme s'étant renforcés du fait que les charges retenues contre Monsieur Germain KATANGA avaient fait l'objet d'une décision de confirmation des charges (et d'une décision de rejet des demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative de la confirmation des charges).

De surcroît, la Chambre de Première Instance II a également pris soin de souligner dans sa décision du 12 décembre 2008 qu'elle considérait que le risque de fuite de Monsieur Germain KATANGA s'était accru du fait de la confirmation des charges qui avait été décidée à son encontre : circonstance qui nécessitait de garantir que celui-ci comparaitrait bien devant la juridiction chargée de le juger alors même que, au vu de l'importance et du poids des charges pesant contre lui, il existait un risque réel que celui-ci s'abstienne de comparaître s'il était remis en liberté.

Pour le surplus, la Chambre de Première Instance II a souligné que la communication de l'identité de nombreux témoins qui a été faite à la Défense de l'accusé dans le cadre de l'audience de confirmation des charges constituait, alors que la situation en République Démocratique du Congo demeurait instable, un élément nouveau de nature à compromettre suffisamment gravement la sécurité des victimes et des témoins que pour qu'il soit considéré que la mise en liberté provisoire de Monsieur Germain KATANGA puisse être de nature à faire obstacle au déroulement de la procédure.

De même, procédant à une analyse des critères retenus à l'article 60(4) du Statut, la Chambre de Première Instance II a estimé que la période de détention dont fait l'objet Monsieur Germain KATANGA avant son procès ne présentait pas de caractère excessif au vu, d'une part, de l'absolue nécessité de garantir la comparution de ce dernier à son procès et d'assurer la protection des victimes et des témoins et, d'autre part, de la rapidité avec laquelle la procédure a été conduite tant au stade préliminaire que depuis la procédure de confirmation des charges et la saisine de la présente affaire dans le chef de la Chambre.

Que la Chambre de Première Instance II a pris soin de procéder à un troisième examen de la décision sur les conditions du maintien en détention de Monsieur Germain KATANGA et a statué en date du 6 avril 2009 en décidant de maintenir cette détention<sup>9</sup>.

La Chambre a pris soin de procéder à l'analyse de l'éventuelle prolongation excessive de la détention du fait d'un retard injustifiable imputable au Procureur (article 60(4) du Statut).

La Chambre a constaté la diligence qui avait caractérisé la procédure et constaté qu'il n'existait aucun retard imputable au Procureur tout en saluant le fait que la Défense de Monsieur Germain KATANGA avait indiqué qu'elle n'entendait pas soutenir une thèse contraire.

A cette occasion, la Chambre a une nouvelle fois considéré que les circonstances n'avaient connu aucune évolution notable de nature à justifier la mise en liberté de Monsieur Germain KATANGA et ce alors que dans le contexte propre à la RDC, et plus particulièrement à l'ITURI (à savoir le maintien d'une situation d'instabilité) il ne pouvait que compromettre la sécurité des victimes et des témoins alors que l'identité de certaines de ces personnes avait d'ores et déjà été divulguée (circonstances de nature à faire obstacle au bon déroulement de la procédure).

De plus, tenant compte d'un débat nouveau développé sur base d'arguments non encore évoqués précédemment, la Chambre a pris soin de souligner que les garanties de représentation de l'accusé en cas de remise en liberté demeuraient insuffisantes et ce alors que tant la gravité des faits pour lesquels Monsieur Germain KATANGA doit comparaître devant ses Juges que l'importance de la peine qu'il encoure étaient de nature à faire craindre une non représentation de l'accusé lors de l'ouverture des débats au fond.

La Chambre n'a pas manqué de noter en outre que la proximité de la date d'ouverture des débats au fond rendait plus nécessaire encore le maintien de Monsieur Germain KATANGA en détention.

La Chambre de Première Instance II a, à nouveau, et pour une quatrième fois, procédé à l'examen de la décision sur les conditions du maintien en détention de Monsieur Germain KATANGA et a statué le 21 juillet 2009 en décidant le maintien en détention de celui-ci.

---

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/07-1043

Dans la motivation de sa décision du 21 juillet 2009, la Chambre a pour l'essentiel constaté que l'analyse qu'elle avait opérée en sa décision du 6 avril 2009 restait d'actualité à défaut d'évolution significative des circonstances de fait ou de procédure.

## **II. QUANT A L'ANALYSE QU'IL CONVIENT DE RESERVER A CE STADE DE LA PROCEDURE SUR PIED DES ARTICLES 60(3) et 60(4) DU STATUT :**

### **A. Examen prévu à l'article 60(3) du Statut et à la Règle 118(2) du Règlement de Procédure et de Preuve :**

En l'état, il convient de constater que les circonstances qui entourent la situation de Monsieur KATANGA, qui caractérisent la situation sur place ou encore la procédure n'apparaissent pas avoir mis en exergue une quelconque évolution qui soit de nature à pouvoir justifier, en l'espèce, une mise en liberté de Monsieur Germain KATANGA et ce même sous condition.

Au contraire, il apparaît que la situation dans le district de l'ITURI demeure instable.

Cette instabilité apparaît même avoir empiré durant ces dernières semaines puisqu'un membre de l'équipe de la Représentation légale des victimes qui se trouvait sur place a dû être récupéré par les Représentants de la Cour présents à BUNIA et placé dans le centre sécurisé que la Cour Pénale Internationale possède à proximité de l'aéroport de BUNIA.

En l'état, il n'est pas soutenu que cette situation nouvelle soit due, en tout ou en partie, aux supporters ou aux amis politiques de Monsieur Germain KATANGA ou même, fut-ce de façon induite, imputable à ce dernier lui-même.

Ce constat vise essentiellement à confirmer qu'en l'état une remise en liberté de Monsieur Germain KATANGA ne manquerait pas de présenter un véritable risque tant pour les témoins que pour les victimes dont l'identité a été divulguée dans le cours de la procédure.

Ainsi, une remise en liberté à ce stade de la procédure, alors que Monsieur Germain KATANGA est devenu un accusé et que le procès pénal ne saurait tarder à s'ouvrir, est de nature à pouvoir faire obstacle au bon déroulement de la procédure.

Il convient d'ailleurs de souligner que le procès de Monsieur Germain KATANGA doit s'ouvrir ce 24 novembre 2009 et que, dès lors, toute remise en liberté à ce stade et dans les conditions d'instabilité qui caractérisent l'ITURI est de nature à faire obstacle au bon déroulement de la procédure.

En l'état, il convient au demeurant de saluer combien la Défense de Monsieur Germain KATANGA, mais aussi celle de Monsieur Mathieu N'GUDJOLO, et le Bureau du Procureur participent activement au bon avancement de la procédure et au respect de l'agenda qui devrait conduire à l'ouverture des débats au fond à la date fixée par la Chambre, soit ce 24 novembre 2009.

Dès lors, toutes les parties étant soucieuses du bon déroulement de la procédure, il se confirme qu'une remise en liberté de Monsieur Germain KATANGA à ce stade s'indique d'autant moins.

De plus, et comme l'a fait remarquer la Chambre de Première Instance II dans sa décision du 6 avril 2009, il n'existe en l'état aucune garantie de représentation de l'accusé en cas de remise en liberté ou, et en tous les cas, aucune garantie suffisante eu égard non seulement à la gravité des crimes pour lesquels l'accusé doit comparaître devant la Cour mais également de la lourdeur du processus judiciaire que l'accusé va devoir affronter et, enfin, de l'importance des peines qu'il encoure.

C'est en effet en ce sens qu'il faut considérer que la proximité de la date d'ouverture des débats au fond rend nécessaire le maintien en détention de Monsieur Germain KATANGA.

Ainsi, si les circonstances n'apparaissent pas avoir évolué dans le sens d'une justification de l'éventuelle mise en liberté de Monsieur Germain KATANGA, il faut au contraire considérer que l'évolution des circonstances propres à la cause ou en relation avec elle est de nature à empêcher la justification d'une mise en liberté de Monsieur Germain KATANGA à ce stade.

#### B. Quant à l'examen prévu à l'article 60(4) du Statut :

Conformément à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 février 2007<sup>10</sup>, il convient de considérer que « *le caractère excessif* » de toute période de détention avant le procès doit être déterminé au cas par cas, soit en tenant compte de toutes les circonstances propres à l'affaire Le Procureur c. Germain KATANGA et Mathieu N'GUDJOLO CHUI.

<sup>10</sup> Chambre d'appel, arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre Préliminaire I intitulée « *Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo* », 13 février 2007, II-01/04-01/06-824-tFr,

En l'espèce, il apparaît que l'exigence d'intérêt public doit effectivement prévaloir sur le principe du respect de la liberté individuelle de Monsieur Germain KATANGA puisque le maintien de ce dernier s'impose eu égard tant à l'absolue nécessité de garantir sa comparution aux débats au fond qui vont s'ouvrir ce 24 novembre 2009 qu'eu égard à l'absolue nécessité d'assurer la protection tant des victimes que des témoins (dont ont rappellera que certains ont vu leur identité complète communiquée à la Défense de l'accusé).

Il convient à ce stade d'insister sur la réelle diligence avec laquelle la procédure a été conduite et a suivi son cours et de saluer une nouvelle fois la qualité de la contribution des parties dans cette diligence.

Ainsi, si la Chambre a d'ores et déjà pu rappeler la rapidité avec laquelle la procédure préalable a été diligentée, il convient de surcroît de prendre également en compte celle avec laquelle l'actuelle procédure organisant les conditions optimales en vue de la tenue d'audiences et d'une procédure au fond a également été diligentée.

Ainsi, au vu de la nature même de la procédure et de son objet il n'apparaît pas que la détention de Monsieur Germain KATANGA se soit prolongée de manière excessive et ce alors que, au vu même de la manière dont la procédure a été diligentée à tous les stades, il apparaît évident qu'aucun retard injustifiable ne puisse être imputé au Procureur ; qu'il convient au contraire de saluer la manière dont il accomplit un travail difficile qui est de par nature complexe et délicat.

## **A CES CAUSES**

### **PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :**

Recevoir les présentes observations du Représentant légal

Fait le 30 octobre 2009 à Seraing



Le Représentant légal,  
Me Jean-Louis GILISSEN